CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« La finalité générale de ce centre éducatif sera de fournir un enseignement de haute qualité dans le cadre d'un processus d'apprentissage bilingue et biculturel, qui permette aussi bien le développement de l'échange culturel et de connaissances que la génération de futurs citoyens conscients de la réalité mondiale et qui perçoivent l'établissement d'une société plus solidaire, équitable et pluraliste. Ce qui précède permettra à ses élèves, après qu'ils aient obtenu les diplômes nécessaires, de poursuivre leurs études supérieures tant au Costa Rica qu'en France. » (Journal Officiel *La* Gaceta Nº 103 du vendredi 29 mai 2009 DÉCRÈT 35247).

ARTICLE 1**.** Ce règlement régulera le système de bourses pour les étudiants du Lycée Franco Costaricien (LFC) qui ne sont pas couverts par d'autres systèmes de bourses ou d'aides sociales similaires. Ce règlement comprend l'assistance sociale pour des activités pédagogiques telles que le voyage en France, les classes vertes, la participation à des cours de natation, ou tout autre événement considéré indispensable dans le programme pédagogique et que, selon le Comité des Bourses, aucun étudiant ne doit manquer en raison de limitations socio-économiques.

ARTICLE 2**.** Le système de bourses sera financé sur base du pourcentage convenu dans le budget annuel de l'Association Franco Costaricienne d'Enseignement (AFCE) approuvé à l'assemblée des associés. Le fonds des bourses sera géré par le Comité de Direction de l'AFCE (ci-après le Comité de Direction), selon les dispositions de ce règlement et les politiques établies à cet égard. En plus, il est possible d'obtenir des ressources d'autre type de la part d'organisations locales ou internationales, de personnes physiques ou d'entités juridiques, qui sont spécifiquement destinées à cette fin.

ARTICLE 3. Il existe un comité de bourses nommé pour une période de deux ans, comprise entre le mois de juin et le mois de mai de l'année subséquente, et il sera constitué des personnes suivantes :

1. Le directeur général.
2. Un représentant du département d'orientation.
3. Deux membres du Comité de Direction, nommés par accord de cet organe.
4. Un père de famille nommé sur la proposition du conseil de l'établissement.

ARTICLE 4. En cas de besoin, le comité pourra convoquer tout représentant de la communauté éducative ou administrative du Lycée afin de pouvoir présenter toute information intéressante pour l'analyse d'un cas particulier. L'une ou l'autre de ces personnes pourra participer verbalement, mais sans droit de vote.

ARTICLE 5. Les réunions valides du comité des bourses ne pourront seulement avoir lieu qu'en présence d'au moins la moitié plus un de ses membres (majorité simple). Les accords de ce comité seront pris par majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du directeur général pourra compter doublement.

ARTICLE 6. Fonctions du comité des bourses :

1. Échelonner les activités pour le processus de demande de bourses.
2. Siéger selon la demande du département d'orientation, de manière présentielle ou en ligne (par vidéoconférence).
3. Tenir le registre des actes de chaque session.
4. Approuver le formulaire de demande de bourses.
5. Analyser l'information fournie par le département d'orientation et le département comptable et financier.
6. Soumettre à analyse la proposition des cas de bourses et ses pourcentages respectifs auprès du Comité de Direction pour l'acceptation ou le rejet des demandes, selon les définitions de ce règlement.
7. Donner le suivi et faire le contrôle des bourses octroyées au moyen d'études périodiques et aléatoires, y compris les modifications ou suspensions pertinentes des bourses des étudiants dont les conditions initiales auraient changé.
8. Recommander au Comité de Direction la modification de ce règlement ou de politiques complémentaires, selon ce qu'il considère pertinent, dans le cadre des finalités et restrictions du programme de bourses.
9. Analyser depuis une perspective socioéconomique les demandes de soutien financier pour le voyage d'études en France et la participation à des classes vertes.

ARTICLE 7**.** Le département d'orientation du LFC sera en charge de :

1. Demander au département administratif de publier le règlement de bourses en vigueur sur la page web du Lycée et de veillez à ce que cela soit fait.
2. Mettre à jour le formulaire de demande de bourse qui devra être approuvé par le Comité des Bourses.
3. Coordonner avec le département administratif la communication aux familles (par les moyens officiels de communication du Lycée) des informations relatives aux bourses, aux calendriers et à la remise des formulaires de bourse.
4. Fixer les rendez-vous pour la réception des demandes de bourse et les documents pertinents.
5. Présenter au département comptable financier la documentation nécessaire pour réaliser les études pertinentes.
6. Convoquer une session du comité de bourses, le cas échéant.
7. Etablir l'ordre du jour pour les réunions du comité des bourses.
8. Tenir le registre des actes correspondant aux sessions du comité des bourses.
9. Conserver la documentation liée aux bourses (circulaires, lettres envoyées et reçues, dossiers, minutes des réunions du comité entre autres).
10. Informer les parents sur tout ce qui a trait à la présentation, l'étude et la résolution des demandes de bourse.
11. Assurer le suivi et le contrôle des bourses octroyées.

ARTICLE 8. Les bourses d'étude au Lycée Franco Costaricien couvriront uniquement le coût des cotisations mensuelles. Dans le cas des activités pédagogiques, le subside pourra inclure la cotisation de participation. Les représentants légaux ou responsables s'engagent dans ce cas au paiement de toute autre activité nécessaire non comprise dans cette cotisation, comme, par exemple, mais de manière non limitative, le transport, l'alimentation, afin de ne pas préjudicier à la participation de l'étudiant dans les activités institutionnelles.

ARTICLE 9. Pour l'octroi des bourses, en plus de la nécessité socioéconomique démontrée, on tiendra en compte le rendement académique et l'attitude envers l'apprentissage de chaque demandeur. En équivalence de conditions socioéconomiques, l'étudiant ayant le meilleur rendement académique aura priorité, en prenant en considération la note de conduite et les observations (positives et négatives) des professeurs auprès des différentes instances.

ARTICLE 10. Ce qui est résolu en relation avec la demande de bourse fera objet de réexamen auprès du comité des bourses. En cas de manque d'accord avec la résolution, le demandeur pourra présenter un recours de révision auprès du Comité de Direction, dont la décision finale sera définitive. Tout recours devra être présenté au département d'orientation dans un délai de trois jours ouvrables dès la réception de la lettre de notification avec la réponse à la demande de bourse ou la résolution du réexamen.

CHAPITRE II

LES BOURSES ET SES AVANTAGES

ARTICLE 11. Les étudiants de CP (première année de primaire) et suivants y compris pourront bénéficier des bourses socioéconomiques ainsi que ceux qui ont été des élèves réguliers au moins pendant une année scolaire complète auprès du Lycée Franco Costaricien. Le Comité des Bourses se réserve le droit d'exclure de cette règle les étudiants dont les pères/mères ou représentants légaux sont des fonctionnaires au service de l'institution. Il sera donné priorité de bourses aux étudiants qui sont le plus près de terminer leur scolarité en secondaire, 3ème (neuvième année) et suivant.

- Validité :
 - Une année scolaire.
- Conditions :
 - De l'étudiant bénéficiaire :
 - Avoir réussi l'année antérieure le cas échéant.
 - Avoir une attitude de dédication à l'étude : présence régulière, bon rendement académique et une conduite conforme aux normes établies par le Lycée Franco Costaricien. A cette fin, le comité des bourses demandera à la direction un rapport de notes et de conduite de chaque élève boursier, en tenant compte de l'appréciation du conseil de classe.
 - Le groupe familial :
 - Présenter une étude socioéconomique fournie par le département comptable financier du Lycée Franco Costaricien. Au cas où les parents sont séparés, il est à

la discrétion du comité de bourses de demander la documentation additionnelle ou d'évaluation aux deux parents. Le coût de toute étude sera totalement couvert par les familles qui demandent le bénéfice, sauf pour les fonctionnaires du Lycée Franco Costaricien.

- Présenter la documentation complète à la date établie dans le calendrier scolaire.

Dans le cas des étudiants enfants de fonctionnaires, le comité de bourses pourra demander l'information sur les revenus au département comptable financier du Lycée et évaluer les demandes pour que la simplification de la procédure à l'interne soit raisonnable. Dans aucun cas, des demandes tardives seront reçues.

ARTICLE 12. Bourses conjoncturelles : en cas de décès de la personne responsable des paiements de la scolarité ou face à une situation économique conjoncturelle critique et démontrée, de manière exceptionnelle, les demandes de bourses seront analysées pour les élèves réguliers du Lycée Franco Costaricien à tout moment de l'année.

- Conditions :
 - Lettre de demande
 - Documentation officielle qui démontre la conjoncture, par exemple : lettre de licenciement, copie de la liquidation du travail en cas de licenciement avec responsabilité patronale, certification de biens immobiliers, revenus du groupe familial, relevés de comptes bancaires ou tout autre document que le comité estime nécessaire.
- Validité :
 - Délai stipulé par le comité des bourses.
- Prorogation :
 - Une seule prorogation pour la durée recommandée par le comité.
- Conditions pour la prorogation :
 - Lettre de demande.
 - Présenter l'étude socio-économique fournie par le département comptable financier du Lycée Franco Costaricien. Si les parents sont séparés, il est de la discrétion du comité de bourses de demander des documents supplémentaires ou une évaluation aux parents. Le coût de toute étude sera couvert totalement par les familles qui demandent le bénéfice, sauf pour les employés du Lycée Franco Costaricien.

ARTICLE 13. Les bourses pour le voyage d'études en France : uniquement les étudiants inscrits au programme de voyage d'études en France du Lycée Franco Costaricien pourront les demander au cours de l'année de leur voyage :

- Validité : pour l'événement spécifique pendant l'année du voyage.
- Prorogation : N'est pas d'application.
- Conditions :
 - Suivre les directives du document dénommé « Consignes de voyage en France ».

- Documentation additionnelle qui permette d'appuyer la demande :
 - Pour les étudiants qui disposent d'une bourse sociale octroyée par l'AFCE, le dernier critère d'approbation du comité sera utilisé.
 - Pour les étudiants qui disposent d'une bourse de l'AEFE, on utilisera le pourcentage octroyé.
 - Pour les autres étudiants : formulaire de demande de bourse avec ses documents respectifs.

ARTICLE 14**.** La demande de bourse, indépendamment du genre, doit être présentée par le représentant légal ou par la personne en charge de l'étudiant.

ARTICLE 15. Le candidat boursier ne pourra pas avoir plus d'une cotisation mensuelle de retard au moment de demander une bourse.

ARTICLE 16. Seulement les demandes qui répondent aux dispositions de ce règlement et sont complètes seront traitées.

ARTICLE 17. L'octroi des bourses se fera selon les possibilités financières de l'institution.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE BOURSE

ARTICLE 18. Les boursiers ou leurs représentant légaux ou personnes responsables ont les obligations suivantes selon le cas :

1. Passer l'année de cours pour laquelle il leur a été octroyé la bourse sans la mention « mise en garde de travail ».
2. Avoir l'attitude de dédication à l'étude : présence régulière, bon rendement académique et une conduite qui réponde aux normes établies par le Lycée Franco Costaricien. A cet effet, le Comité des Bourses demandera à la Direction un rapport des notes et de conduite de chaque élève boursier, en tenant compte de l'appréciation du conseil de classe.
3. Rapporter au Comité des Bourses, par écrit, toute amélioration économique ou revenu financier extraordinaire dès qu'il a lieu.
4. Les représentants légaux de l'étudiant devront respecter les obligations et devoirs en tant que membre(s) de l'Association Franco Costaricienne d'Enseignement (AFCE).

ARTICLE 19. Dès l'octroi de la bourse, l'étudiant aura le droit d'en bénéficier en fonction du pourcentage ou de la modalité assignée et durant la période que cela lui a été octroyé, à moins que ne survienne l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1. Que l'élève commette une faute de conduite grave, très grave ou extrêmement grave.
2. Que la situation économique ait amélioré.
3. Que l'élève ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions mentionnées dans ce règlement.

4. Que la situation financière du Lycée l'exige selon l'accord du Comité de Direction.
5. Qu'il y ait une condition de morosité selon l'ARTICLE 20, alinéa 1, *Règlement Financier de l'Institution, sans justificatif accepté. Dans ce cas, la bourse sera suspendue. A telle fin, le Gérant Administratif et Financier du Lycée devra informer le Comité des Bourses, quand c'est nécessaire et de manière rapide et opportune, le relevé de compte de chaque étudiant boursier.*

ARTICLE 20. Si le représentant légal ou la personne responsable ne respecte pas en partie ou totalement tout engagement établi dans ce règlement, si il ou elle fournit de fausses données, occulte des informations ou ne notifie pas immédiatement les améliorations survenues dans sa situation économique, il ou elle sera obligé(e) de réintégrer la somme correspondant à la totalité de l'exonération qui en raison de bourse il ou elle aura eu droit en tant que bénéficiaire de la bourse. En plus, il ou elle perdra immédiatement tout droit aux bénéfices stipulés dans ce règlement pendant les deux années consécutives à la vérification de ces faits.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21. Lorsque la bourse ordinaire d'étude arrive à son terme, une nouvelle demande pourra être traitée dans une nouvelle demande aux dates établies dans le calendrier officiel des bourses.

ARTICLE 23. Suite à son approbation en session ordinaire du Comité de Direction du Lycée Franco Costaricien, ce règlement entre en vigueur le 11 mars 2024.